

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2164 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2019

**modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 1 et paragraphe 3, point a), et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 834/2007, plusieurs États membres ont transmis, à la Commission et aux autres États membres, des dossiers concernant certaines substances en vue de leur autorisation et de leur inclusion aux annexes I, II, VI et VIII du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission <sup>(2)</sup>. Ces dossiers ont été examinés par le groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur la production biologique (EGTOP) et par la Commission.
- (2) Dans ses recommandations relatives aux engrais <sup>(3)</sup>, l'EGTOP a conclu, notamment, que les substances «biochar», «résidus de mollusques et coquilles d'œufs» et «acides humiques et fulviques» respectent les objectifs et les principes de la production biologique. Il convient dès lors que ces substances soient incluses à l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008. L'EGTOP a également recommandé de clarifier la définition du «carbonate de calcium» figurant dans cette annexe.
- (3) Dans ses recommandations relatives aux produits phytosanitaires <sup>(4)</sup>, l'EGTOP a conclu, notamment, que les substances «maltodextrine», «peroxyde d'hydrogène», «terpènes (eugénol, géraniol, thymol)», «chlorure de sodium», «cerevisane», ainsi que les pyrèthrine provenant d'autres plantes que *Chrysanthemum cinerariaefolium* sont conformes aux objectifs et aux principes de la production biologique. Il convient dès lors que ces substances soient incluses à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008. L'EGTOP a en outre formulé des recommandations concernant la structure de cette annexe.
- (4) Dans ses recommandations relatives à l'alimentation animale <sup>(5)</sup>, l'EGTOP a conclu, notamment, que les substances «gomme de guar», en tant qu'additif pour l'alimentation animale, «extrait de châtaigner», en tant qu'additif sensoriel, et «bétaine anhydre», lorsqu'elle est destinée aux monogastriques et d'origine naturelle ou biologique exclusivement, sont conformes aux objectifs et aux principes de la production biologique. Il convient dès lors que ces substances soient incluses à l'annexe VI du règlement (CE) n° 889/2008. À la même annexe, les références à certains additifs pour l'ensilage sont imprécises et doivent être clarifiées afin d'éviter toute confusion.

<sup>(1)</sup> JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1).

<sup>(3)</sup> Rapport final sur les engrais (III), [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/food-farming-fisheries/farming/documents/final-report-egtop-fertilizers-iii\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/food-farming-fisheries/farming/documents/final-report-egtop-fertilizers-iii_en.pdf)

<sup>(4)</sup> Rapport final sur les produits phytosanitaires (IV), [https://ec.europa.eu/info/publications/egtop-reports-organic-production\\_en](https://ec.europa.eu/info/publications/egtop-reports-organic-production_en)

<sup>(5)</sup> Rapport final sur l'alimentation animale (III) et rapport final sur les denrées alimentaires (V), [https://ec.europa.eu/info/publications/egtop-reports-organic-production\\_en](https://ec.europa.eu/info/publications/egtop-reports-organic-production_en)

- (5) Dans ses recommandations relatives aux denrées alimentaires <sup>(6)</sup>, l'EGTOP a conclu, notamment, que les substances «glycérol», en tant qu'agent humectant des gélules et agent d'enrobage des comprimés, «bentonite», en tant qu'auxiliaire technologique, «acide L-(+)-lactique et hydroxyde de sodium», en tant qu'auxiliaires technologiques pour l'extraction de protéines végétales, «poudre de gomme tara», en tant qu'épaississant, et «extrait de houblon et extrait de colophane» dans la fabrication de sucre sont conformes aux objectifs et aux principes de la production biologique. Il convient dès lors que ces substances soient incluses à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 889/2008. L'EGTOP a en outre recommandé d'exiger que la poudre de gomme tara, les lécithines, le glycérol, la gomme de caroube, la gomme gellane, la gomme arabique, la gomme de guar et la cire de carnauba soient produites selon le mode de production biologique. Afin de leur laisser suffisamment de temps pour s'adapter à cette nouvelle exigence, il convient d'accorder aux opérateurs une période de transition de trois ans.
- (6) À l'annexe VIII bis du règlement (CE) n° 889/2008, certaines dénominations d'additifs sont imprécises et doivent être clarifiées afin d'éviter toute confusion.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 889/2008 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité chargé de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 889/2008 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 2) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;
- 3) l'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement;
- 4) l'annexe VIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement;
- 5) l'annexe VIII bis est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2019.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

<sup>(6)</sup> Rapport final sur les denrées alimentaires (IV), rapport final sur l'alimentation animale (III) et rapport final sur les denrées alimentaires (V), [https://ec.europa.eu/info/publications/egtop-reports-organic-production\\_en](https://ec.europa.eu/info/publications/egtop-reports-organic-production_en)

## ANNEXE I

## «ANNEXE I

**Engrais, amendements du sol et nutriments visés à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 6 quinquies, paragraphe 2**

Note:

A: autorisation au titre du règlement (CEE) n° 2092/91, maintenue en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 834/2007

B: autorisation au titre du règlement (CE) n° 834/2007

Autorisation	Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous:	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Fumiers	Produits constitués d'un mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litières) Provenance d'élevages industriels interdite
A	Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Provenance d'élevages industriels interdite
A	Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés	Provenance d'élevages industriels interdite
A	Excréments d'animaux liquides	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée Provenance d'élevages industriels interdite
B	Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers	Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou à une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, agréé par l'État membre Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): non détectable
A	Tourbe	Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)
A	Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente annexe
A	Déjections de vers (lombricompost) et d'insectes	
A	Guano	
A	Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz
B	Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans la présente annexe	Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 [catégories 2 et 3 telles que définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil (*)] ne doivent pas provenir d'élevages industriels. Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission. Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante

Autorisation	Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous:	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
B	Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous: farine de sang farine d'onglons farine de corne farine d'os ou farine d'os dégelatinisés farine de poisson farine de viande farine de plumes, poils et chiquettes laine fourrure (1) poils produits laitiers protéines hydrolysées (2)	(1) Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI), en mg/kg: non détectable (2) Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante
A	Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais	Par exemple: farine de tourteaux d'oléagineux, coques de cacao, racelles de malt
B	Protéines hydrolysées d'origine végétale	
A	Algues et produits d'algues	Obtenus directement par: i) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage; ii) extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; iii) fermentation.
A	Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage
A	Écorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage
A	Cendres de bois	À base de bois non traité chimiquement après abattage
A	Phosphate naturel tendre	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 7, du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais <sup>(2)</sup> Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P205
A	Phosphate aluminocalcique	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 6, du règlement (CE) n° 2003/2003 Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P205 Utilisation limitée aux sols basiques (pH > 7,5)
A	Scories de déphosphoration	Produits définis à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003
A	Sel brut de potasse ou kainite	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.3, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003
A	Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium

Autorisation	Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci- dessous:	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Vinasse et extraits de vinasse	Exclusion des vinasses ammoniacales
A	Carbonate de calcium, par exemple: craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée	Uniquement d'origine naturelle
B	Résidus de mollusques	Uniquement s'ils sont obtenus dans le contexte d'une pêche durable, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil, ou issus de l'aquaculture biologique
B	Coquilles d'œufs	Provenance d'élevages industriels interdite
	Carbonate de calcium et magnésium	Uniquement d'origine naturelle Par exemple: craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue
A	Sulfate de magnésium (kiésérite)	Uniquement d'origine naturelle
A	Solution de chlorure de calcium	Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium
A	Sulfate de calcium (gypse)	Produits définis à l'annexe I, partie D, point n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003 Uniquement d'origine naturelle
A, B	Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	Sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betterave sucrière et de canne à sucre
A	Chaux résiduaire de la fabrication du sel sous vide	Sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de la saumure des montagnes
A	Soufre élémentaire	Produit défini à l'annexe I, partie D, point n° 3, du règlement (CE) n° 2003/2003
A	Oligo-éléments	Micronutriments inorganiques énumérés à l'annexe I, partie E, du règlement (CE) n° 2003/2003
A	Chlorure de sodium	
A	Poudres de roche et argiles	
B	Léonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières
B	Acides humiques et fulviques	Uniquement s'ils sont obtenus à partir de sels ou de solutions inorganiques, à l'exclusion des sels d'ammonium, ou à partir du traitement des eaux potables
B	Xylite	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières (par exemple, sous-produit de l'extraction du lignite)
B	Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés)	Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil, ou si elle est issue de l'aquaculture biologique
B	Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (ex.: sapropèle)	Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique. Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par des pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): non détectable

Autorisation	Dénomination Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci- dessous:	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
B	Biochar — produit de pyrolyse obtenu à partir d'une grande variété de matières organiques d'origine végétale et appliqué en tant qu'amendement du sol	Uniquement à partir de matières végétales, non traitées ou traitées à l'aide de produits figurant à l'annexe II Valeur maximale de 4 mg d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par kg de matière sèche Cette valeur est réexaminée tous les deux ans, compte tenu du risque d'accumulation lié à des applications multiples.»

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

## ANNEXE II

## «ANNEXE II

**Pesticides — Produits phytopharmaceutiques visés à l'article 5, paragraphe 1**

Toutes les substances énumérées dans la présente annexe doivent au minimum respecter les conditions d'utilisation prévues à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(1)</sup>. Des conditions plus restrictives pour une utilisation dans le cadre de la production biologique sont indiquées dans la deuxième colonne de chaque tableau.

**1. Substances d'origine animale ou végétale**

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
<i>Allium sativum</i> (extrait d'ail)	
Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	
Cire d'abeille	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe
COS-OGA	
Protéines hydrolysées à l'exclusion de la gélatine	
Laminarine	Le varech est soit cultivé selon le mode de production biologique, conformément à l'article 6 <i>quinquies</i> , soit récolté dans le respect du principe d'une gestion durable, conformément à l'article 6 <i>quater</i> .
Maltodextrine	
Phéromones	Uniquement pour pièges et distributeurs
Huiles végétales	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Pyréthrines	Uniquement d'origine végétale
Quassia extrait de <i>Quassia amara</i>	Uniquement en tant qu'insecticide, répulsif
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/ graisse de mouton	Uniquement sur les parties non comestibles des cultures et dans les cas où celles-ci ne sont pas ingérées par des caprins ou des ovins
<i>Salix</i> spp. cortex (substance également connue sous le nom d'écorce de saule)	
Terpènes (eugénol, géraniol et thymol)	

**2. Substances de base**

Substances de base issues de denrées alimentaires (notamment lécithines, saccharose, fructose, vinaigre, lactosérum, chlorhydrate de chitosane <sup>(1)</sup> , prêle des champs, etc.)	Uniquement les substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> qui relèvent de la définition du terme «denrée alimentaire» énoncée à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 et qui sont d'origine végétale ou animale Substances à ne pas utiliser en tant qu'herbicides
---	---

<sup>(1)</sup> Issu de la pêche durable ou de l'aquaculture biologique.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

### 3. Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes ou à partir de micro-organismes

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Micro-organismes	Ne provenant pas d'OGM
Spinosad	
Cerevisane	

### 4. Substances autres que celles mentionnées aux points 1, 2 et 3

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions ou restrictions d'emploi
Silicate d'aluminium (kaolin)	
Hydroxyde de calcium	Lorsqu'il est utilisé en tant que fongicide, uniquement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre <i>Nectria galligena</i>
Anhydride carbonique	
Composés de cuivre sous la forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde cuivreux, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique	
Phosphate diammonique	Uniquement en tant qu'appât dans les pièges
Éthylène	
Acides gras	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Phosphate ferrique [orthophosphate (III) de fer]	Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées
Peroxyde d'hydrogène	
Kieselgur (terre à diatomées)	
Polysulfure de calcium	
Huile de paraffine	
Carbonate acide de potassium et hydrogénocarbonate de sodium (également dénommés bicarbonate de potassium/ bicarbonate de soude)	
Pyréthroides (uniquement deltaméthrine ou lambda-cyhalothrine)	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre <i>Batrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> (Wied.)
Sable quartzeux	
Chlorure de sodium	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Soufre»	

## ANNEXE III

## «ANNEXE VI

**Additifs pour l'alimentation des animaux visés à l'article 22, point g), à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25 quaterdecies, paragraphe 2**

Les additifs pour l'alimentation des animaux énumérés dans la présente annexe doivent être autorisés au titre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil.

## 1. ADDITIFS TECHNOLOGIQUES

a) *Agents conservateurs*

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
E 200	Acide sorbique	
E 236	Acide formique	
E 237	Formiate de sodium	
E 260	Acide acétique	
E 270	Acide lactique	
E 280	Acide propionique	
E 330	Acide citrique	

b) *Antioxydants*

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
1b306(i)	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales	
1b306(ii)	Extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérols)	

c) *Émulsifiants et stabilisateurs, épaississants et gélifiants*

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
1c322	Lécithines	Uniquement si issues de matières premières biologiques
		Utilisation limitée aux aliments pour animaux d'aquaculture

d) *Liants et agents antimottants*

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
E 412	Gomme de guar	
E 535	Ferrocyanure de sodium	Dosage maximal: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
	E 551b	Silice colloïdale
	E 551c	Kieselgur (terre à diatomées, purifiée)
	1m558i	Bentonite
	E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante
	E 560	Mélanges naturels de stéatites et de chlorite
	E 561	Vermiculite
	E 562	Sépiolite
	E 566	Natrolite-phonolite
	1g568	Clinoptilolite d'origine sédimentaire
	E 599	Perlite

e) *Additifs pour l'ensilage*

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
1k 1k236	Enzymes, micro-organismes Acide formique	Utilisation limitée à la production d'ensilage, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante L'utilisation d'acides formique et propionique et de leurs sels de sodium pour la production d'ensilage n'est autorisée que si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.
1k237	Formiate de sodium	
1k280	Acide propionique	
1k281	Propionate de sodium	

## 2. ADDITIFS SENSORIELS

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
2b	Composés aromatiques	Uniquement des extraits de produits agricoles
	<i>Castanea sativa</i> Mill.: extrait de marronnier (châtaignier) d'Inde	

## 3. ADDITIFS NUTRITIONNELS

a) *Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies*

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
3a	Vitamines et provitamines	Provenant de produits agricoles Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture.

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
		Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants; l'utilisation est soumise à une autorisation préalable des États membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité, pour les ruminants issus de l'élevage biologique, d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines par l'intermédiaire de leur ration alimentaire.
3a920	Bétaïne anhydre	Uniquement pour les monogastriques Uniquement d'origine naturelle, et d'origine biologique si elle est disponible

## b) Composés d'oligo-éléments

	Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
	E1 Fer		
	3b101	Carbonate de fer (II) (sidérite)	
	3b103	Sulfate de fer (II) monohydraté	
	3b104	Sulfate de fer (II) heptahydraté	
	3b201	Iodure de potassium	
	3b202	Iodate de calcium, anhydre	
	3b203	Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	
	3b301	Acétate de cobalt (II) tétrahydraté	
	3b302	Carbonate de cobalt (II)	
	3b303	Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté	
	3b304	Granulés enrobés de carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté	
	3b305	Sulfate de cobalt (II) heptahydraté	
	3b402	Dihydroxycarbonate de cuivre (II) monohydraté	
	3b404	Oxyde de cuivre (II)	
	3b405	Sulfate de cuivre (II) pentahydraté	
	3b409	Trihydroxychlorure de dicuivre (TBCC)	
	3b502	Oxyde de manganèse (II)	
	3b503	Sulfate manganoux, monohydraté	
	3b603	Oxyde de zinc	
	3b604	Sulfate de zinc heptahydraté	

	Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
	3b605	Sulfate de zinc monohydraté	
	3b609	Hydroxychlorure de zinc monohydraté (TBZC)	
	3b701	Molybdate de sodium dihydraté	
	3b801	Sélénite de sodium	
	3b810, 3b811, 3b812, 3b813 et 3b817	Levure sélénée inactivée	

## 4. ADDITIFS ZOOTECHNIQUES

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
4a, 4b, 4c et 4d	Enzymes et micro-organismes dans la catégorie des "additifs zootechniques"	

## ANNEXE IV

## «ANNEXE VIII

**Produits et substances visés à l'article 27, paragraphe 1, point a), et à l'article 27 bis, point a), utilisés dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées, de levures et de produits à base de levures biologiques**

## PARTIE A — ADDITIFS ALIMENTAIRES, Y COMPRIS LES SUPPORTS

Aux fins de la détermination du pourcentage figurant à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du règlement (CE) n° 834/2007, les additifs alimentaires marqués d'un astérisque dans la colonne du code sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole.

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions et restrictions particulières en complément du règlement (CE) n° 1333/2008
		d'origine végétale	d'origine animale	
E 153	Charbon végétal médicinal		X	Fromage de chèvre cendré Morbier
E 160b*	Annatto, bixine, norbixine		X	Fromage Red Leicester Fromage Double Gloucester Cheddar Mimolette
E 170	Carbonate de calcium	X	X	Ne peut être utilisé pour colorer ni enrichir des produits en calcium
E 220	Dioxyde de soufre	X	X (uniquement pour l'hydromel)	Dans les vins de fruits (vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin, y compris le cidre et le poiré) et l'hydromel, avec et sans addition de sucre: 100 mg/l (teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO <sub>2</sub> en mg/l)
E 223	Métabisulfite de sodium		X	Crustacés
E 224	Métabisulfite de potassium	X	X (uniquement pour l'hydromel)	Dans les vins de fruits (vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin, y compris le cidre et le poiré) et l'hydromel, avec et sans addition de sucre: 100 mg/l (teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO <sub>2</sub> en mg/l)
E 250	Nitrite de sodium		X	Pour les produits à base de viande Ne peut être employé que s'il a été démontré à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il n'existe aucune alternative technologique donnant les mêmes garanties sanitaires et/ou permettant de maintenir les caractéristiques propres du produit. Ne pas employer en association avec de l'E 252. Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO <sub>2</sub> : 80 mg/kg, quantité résiduelle maximale exprimée en NaNO <sub>2</sub> : 50 mg/kg
E 252	Nitrate de potassium		X	Pour les produits à base de viande Ne peut être employé que s'il a été démontré à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il n'existe aucune alternative technologique donnant les mêmes garanties sanitaires et/ou permettant de maintenir les caractéristiques propres du produit Ne pas employer en association avec de l'E 250. Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO <sub>3</sub> : 80 mg/kg, quantité résiduelle maximale exprimée en NaNO <sub>3</sub> : 50 mg/kg

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions et restrictions particulières en complément du règlement (CE) n° 1333/2008
		d'origine végétale	d'origine animale	
E 270	Acide lactique	X	X	
E 290	Dioxyde de carbone	X	X	
E 296	Acide malique	X		
E 300	Acide ascorbique	X	X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: produits à base de viande
E 301	Ascorbate de sodium		X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: produits à base de viande en liaison avec les nitrites et nitrates
E 306 (*)	Extrait riche en toco-phérols	X	X	Antioxydant
E 322 (*)	Lécithines	X	X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: produits laitiers. Uniquement quand ils sont issus de la production biologique. Applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022. Jusqu'à cette date, uniquement quand ils sont issus de matières premières biologiques
E 325	Lactate de sodium		X	Produits à base de lait et produits à base de viande
E 330	Acide citrique	X	X	
E 331	Citrates de sodium	X	X	
E 333	Citrates de calcium	X		
E 334	Acide tartrique (L(+)-)	X	X (uniquement pour l'hydromel)	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: hydromel
E 335	Tartrates de sodium	X		
E 336	Tartrates de potassium	X		
E 341(i)	Phosphore monocalcique	X		Poudre à lever pour farine fermentante
E 392*	Extraits de romarin	X	X	Uniquement quand ils sont issus de la production biologique
E 400	Acide alginique	X	X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: produits à base de lait
E 401	Alginate de sodium	X	X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: produits à base de lait
E 402	Alginate de potassium	X	X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: produits à base de lait
E 406	Agar-agar	X	X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: produits à base de lait et produits à base de viande
E 407	Carraghénane	X	X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: produits à base de lait
E 410*	Farine de graines de caroube	X	X	Uniquement quand elle est issue de la production biologique. Applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions et restrictions particulières en complément du règlement (CE) n° 1333/2008
		d'origine végétale	d'origine animale	
E 412*	Gomme de guar	X	X	Uniquement quand elle est issue de la production biologique. Applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
E 414*	Gomme arabique	X	X	Uniquement quand elle est issue de la production biologique. Applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
E 415	Gomme xanthane	X	X	
E 417	Poudre de gomme tara	X	X	Épaississant Uniquement quand elle est issue de la production biologique. Applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
E 418	Gomme gellane	X	X	Uniquement avec une forte teneur en acyle Uniquement quand elle est issue de la production biologique. Applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
E 422	Glycérol	X	X	Uniquement d'origine végétale Uniquement quand il est issu de la production biologique. Applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 Pour les extraits végétaux, les arômes, en tant qu'agent humectant des gélules et qu'agent d'enrobage des comprimés
E 440 (i)*	Pectine	X	X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: produits à base de lait
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	X	X	Matériel d'encapsulation pour capsules
E 500	Carbonates de sodium	X	X	
E 501	Carbonates de potassium	X		
E 503	Carbonates d'ammonium	X		
E 504	Carbonates de magnésium	X		
E 509	Chlorure de calcium		X	Coagulation du lait
E 516	Sulfate de calcium	X		Support
E 524	Hydroxyde de sodium	X		Traitement en surface des "Laugengebäck" et correction de l'acidité dans les arômes biologiques
E 551	Dioxyde de silicium	X	X	Pour herbes et épices séchées en poudre, arômes et propolis
E 553b	Talc	X	X	En ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale: Traitement en surface des saucisses
E 901	Cire d'abeille	X		Uniquement en tant qu'agent d'enrobage en confiserie Cire d'abeille issue de la production biologique
E 903	Cire de carnauba	X		Uniquement quand elle est issue de la production biologique En tant que méthode d'atténuation dans le cadre du traitement par le froid extrême obligatoire des fruits en tant que mesure de quarantaine contre les organismes nuisibles [directive d'exécution (UE) 2017/1279 de la Commission] <sup>(1)</sup> Applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022. Jusqu'à cette date, uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques. En tant qu'agent d'enrobage en confiserie

Code	Dénomination	Préparation de denrées alimentaires		Conditions et restrictions particulières en complément du règlement (CE) n° 1333/2008
		d'origine végétale	d'origine animale	
E 938	Argon	X	X	
E 939	Hélium	X	X	
E 941	Azote	X	X	
E 948	Oxygène	X	X	
E 968	Érythritol	X	X	Uniquement quand il est issu de la production biologique, sans recours à la technologie d'échanges d'ions

(<sup>1</sup>) Directive d'exécution (UE) 2017/1279 de la Commission du 14 juillet 2017 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 184 du 15.7.2017, p. 33).

PARTIE B — AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES PRODUITS POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LA TRANSFORMATION D'INGRÉDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE PRODUITS SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Dénomination	Préparation de toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de toutes les denrées alimentaires d'origine animale	Conditions et restrictions particulières en sus de celles du règlement (UE) n° 1333/2008
Eau	X	X	Eau potable au sens de la directive 98/83/CE du Conseil
Chlorure de calcium	X		Agent de coagulation
Carbonate de calcium	X		
Hydroxyde de calcium	X		
Sulfate de calcium	X		Agent de coagulation
Chlorure de magnésium (ou nigari)	X		Agent de coagulation
Carbonate de potassium	X		Pour les denrées alimentaires d'origine végétale: séchage du raisin
Carbonate de sodium	X	X	
Acide lactique		X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: pour réguler le pH de la saumure dans la fabrication de fromage
Acide L-(+)-lactique issu de la fermentation	X		Pour les denrées alimentaires d'origine végétale: pour la préparation d'extraits de protéines végétales
Acide citrique	X	X	
Hydroxyde de sodium	X		Pour les denrées alimentaires d'origine végétale: pour la production de sucre(s), pour la production d'huile à l'exclusion de la production d'huile d'olive, pour la préparation d'extraits de protéines végétales
Acide sulfurique	X	X	Production de gélatine Production de sucre(s)
Extrait de houblon	X		Pour les denrées alimentaires d'origine végétale: uniquement à des fins antimicrobiennes dans la production de sucre Issu de la production biologique, s'il est disponible

Dénomination	Préparation de toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de toutes les denrées alimentaires d'origine animale	Conditions et restrictions particulières en sus de celles du règlement (UE) n° 1333/2008
Extrait de colophane	X		Pour les denrées alimentaires d'origine végétale: uniquement à des fins antimicrobiennes dans la production de sucre Issu de la production biologique, s'il est disponible
Acide chlorhydrique		X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: pour la production de gélatine, pour la régulation du pH de la saumure dans la fabrication du Gouda, de l'Edam et du Maasdammer, du Boerenkaas, du Friese et du Leidse Nagelkaas
Hydroxyde d'ammonium		X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: production de gélatine
Peroxyde d'hydrogène		X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: production de gélatine
Dioxyde de carbone	X	X	
Azote	X	X	
Éthanol	X	X	Solvant
Acide tannique	X		Auxiliaire de filtration
Ovalbumine	X		
Caséine	X		
Gélatine	X		
Ichtyocolle	X		
Huiles végétales	X	X	Lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant Uniquement quand elles sont issues de la production biologique
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	X		
Charbon activé	X		
Talc	X		En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 553b
Bentonite	X	X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: agent colloïdal pour hydromel
Cellulose	X	X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: production de gélatine
Terre à diatomées	X	X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: production de gélatine
Perlite	X	X	Pour les denrées alimentaires d'origine animale: production de gélatine
Coques de noisettes	X		
Farine de riz	X		
Cire d'abeille	X		Agent antiadhérent Cire d'abeille issue de la production biologique

Dénomination	Préparation de toutes les denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de toutes les denrées alimentaires d'origine animale	Conditions et restrictions particulières en sus de celles du règlement (UE) n° 1333/2008
Cire de carnauba	X		Agent antiadhérent Uniquement quand elle est issue de la production biologique Applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2022. Jusqu'à cette date, uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques
Acide acétique/vinaigre		X	Uniquement quand il est issu de la production biologique Uniquement pour la transformation du poisson. Issu de la fermentation naturelle, ne doit pas être produit à partir d'OGM ou par des OGM
Chlorhydrate de thiamine	X	X	Uniquement dans la transformation des vins de fruits, y compris le cidre, le poiré et l'hydromel
Phosphate diammonique	X	X	Uniquement dans la transformation des vins de fruits, y compris le cidre, le poiré et l'hydromel
Fibre de bois	X	X	L'origine du bois devrait être limitée aux produits certifiés comme ayant été récoltés de manière durable Le bois utilisé ne doit pas contenir de composants toxiques (traitement après récolte, toxines naturelles ou obtenues à partir de micro-organismes)

PARTIE C — AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES POUR LA PRODUCTION DE LEVURES ET DE PRODUITS À BASE DE LEVURES

Dénomination	Levures primaires	Fabrication et élaboration de levures	Conditions particulières
Chlorure de calcium	X		
Dioxyde de carbone	X	X	
Acide citrique	X		Pour la régulation du pH dans la production de levures
Acide lactique	X		Pour la régulation du pH dans la production de levures
Azote	X	X	
Oxygène	X	X	
Fécule de pomme de terre	X	X	Pour le filtrage Uniquement quand elle est issue de la production biologique
Carbonate de sodium	X	X	Pour la régulation du pH
Huiles végétales	X	X	Lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant Uniquement quand elles sont issues de la production biologique»

## ANNEXE V

## «ANNEXE VIII bis

**Produits et substances pouvant être utilisés ou ajoutés dans les produits biologiques du secteur vitivinicole, visés à l'article 29 quater**

Type de traitement visé à l'annexe I A du règlement (CE) n° 606/2009	Dénomination des produits ou substances	Conditions et restrictions spécifiques dans le cadre des limites et conditions fixées au règlement (CE) n° 1234/2007 et au règlement (CE) n° 606/2009
Point 1: utilisation pour aération ou oxygénation	— Air — Oxygène gazeux	
Point 3: centrifugation et filtration	— Perlite — Cellulose — Terre à diatomées	Uniquement comme adjuvant de filtration inerte
Point 4: utilisation afin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air	— Azote — Anhydride carbonique — Argon	
Points 5, 15 et 21: utilisation	— Levures <sup>(1)</sup> , écorces de levures	
Point 6: utilisation	— Phosphate diammonique — Chlorhydrate de thiamine — Autolysats de levure	
Point 7: utilisation	— Anhydride sulfureux — Bisulfite de potassium ou métabisulfite de potassium	a) La teneur maximale en anhydride sulfureux n'excède pas 100 milligrammes par litre pour les vins rouges visés à l'annexe I B, point A 1 a), du règlement (CE) n° 606/2009 présentant une teneur en sucre résiduel inférieure à 2 grammes par litre. b) La teneur maximale en anhydride sulfureux n'excède pas 150 milligrammes par litre pour les vins blancs et rosés visés à l'annexe I B, point A 1 b), du règlement (CE) n° 606/2009 présentant une teneur en sucre résiduel inférieure à 2 grammes par litre c) Pour tous les autres vins, la teneur maximale en anhydride sulfureux appliquée le 1 <sup>er</sup> août 2010 conformément à l'annexe I B du règlement (CE) n° 606/2009 est réduite de 30 milligrammes par litre
Point 9: utilisation	— Charbons à usage œnologique	
Point 10: clarification	— Gélatine alimentaire <sup>(2)</sup> — Matières protéiques d'origine végétale issues de blé ou de pois <sup>(2)</sup> — Colle de poisson <sup>(2)</sup> — Ovalbumine <sup>(2)</sup> — Tanins <sup>(2)</sup> — Protéines de pommes de terre <sup>(2)</sup> — Extraits protéiques levuriens <sup>(2)</sup> — Caséine — Chitosane dérivé d' <i>Aspergillus niger</i> — Caséinates de potassium — Dioxyde de silicium — Bentonite — Enzymes pectolytiques	

Type de traitement visé à l'annexe I A du règlement (CE) n° 606/2009	Dénomination des produits ou substances	Conditions et restrictions spécifiques dans le cadre des limites et conditions fixées au règlement (CE) n° 1234/2007 et au règlement (CE) n° 606/2009
Point 12: utilisation pour l'acidification	— Acide lactique — Acide L(+) tartrique	
Point 13: utilisation pour la désacidification	— Acide L(+) tartrique — Carbonate de calcium — Tartrate neutre de potassium — Bicarbonate de potassium	
Point 14: addition	— Résine de pin d'Alep	
Point 17: utilisation	— Bactéries lactiques	
Point 19: addition	— Acide L-ascorbique	
Point 22: utilisation pour le barbotage	— Azote	
Point 23: addition	— Anhydride carbonique	
Point 24: addition en vue de la stabilisation du vin	— Acide citrique	
Point 25: addition	— Tanins <sup>(2)</sup>	
Point 27: addition	— Acide métatartrique	
Point 28: utilisation	— Gomme d'acacia (gomme arabique) <sup>(2)</sup>	
Point 30: utilisation	— Bitartrate de potassium	
Point 31: utilisation	— Citrate de cuivre	
Point 35: utilisation	— Mannoprotéines de levures	
Point 38: utilisation	— Copeaux de chêne	
Point 39: utilisation	— Alginate de potassium	
Point 44: utilisation	— Chitosane dérivé d' <i>Aspergillus niger</i>	
Point 51: utilisation	— Levures inactivées	
Type de traitement visé à l'annexe III, point A 2 b), du règlement (CE) n° 606/2009	— Sulfate de calcium	Pour les vins "vino generoso" ou "vino generoso de licor" uniquement»

<sup>(1)</sup> Pour chacune des différentes souches de levures: provenant de matières premières biologiques si elles sont disponibles.

<sup>(2)</sup> Provenant de matières premières biologiques si elles sont disponibles